

Frank Pappas	maire d'Estérel
Louise Trottier	mairesse de Lac-des-Seize-Îles
Louise Cossette	mairesse de Morin-Heights
Bernard Bouclin	maire de Piedmont
Nadine Brière	mairesse de Sainte-Adèle
Pierre Richard	maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Alexandre Sarrazin	maire de Saint-Adolphe-d'Howard
Luc Martel	maire de Saint-Sauveur
Karine Dostie	mairesse de Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mylène Perrier ainsi que la directrice du service du greffe, maître Mélissa Bergeron-Champagne.

Mme Catherine Hamé, préfète, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

CM 02-01-26 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par M. Frank Pappas, maire d'Estérel, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

4.3.1 - Accès à l'eau

ADOPTÉE

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025;

IL EST PROPOSÉ par Mme Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 9 décembre 2025 tel que soumis.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICES FINANCIERS

DÉPÔT - REGISTRE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2025

Conformément à l'article 37 du *Règlement 386-2019 sur la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaires*, le registre des déboursés du mois de novembre 2025 totalisant la somme de 1 536 265,80 \$ pour le fonds général est déposé par Mme Nadine Brière, mairesse de Sainte-Adèle.

DÉPÔT - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément à l'article 36 du *Règlement 386-2019 sur la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaires*, le rapport mensuel de délégation de la directrice générale et greffière-trésorière est déposé par M. Pierre Richard, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

SERVICES ADMINISTRATIFS

DÉPÔT - POPULATION 2026 DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

Le tableau de la population de la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2026 est déposé par Mme Louise Trottier, mairesse de Lac-des-Seize-Îles:

POPULATION		
Municipalités/ Villes	2025	2026
Estérel	293	307
Lac-des-Seize-Îles	210	198
Morin-Heights	4 953	5 047
Piedmont	3 611	3 653
Saint-Adolphe-d'Howard	3 930	4 009
Sainte-Adèle	15 027	15 286
Sainte-Anne-des-Lacs	4 054	4 100
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	3 767	3 875
Saint-Sauveur	12 130	12 145
Wentworth-Nord	1 776	1 815
MRC des Pays-d'en-Haut	49 751	50 435

DÉPÔT - POPULATION DE LA RÉGION DES LAURENTIDES EN 2026

Le tableau de la population de la région des Laurentides pour l'année 2026 est déposé par M. Luc Martel, maire de Saint-Sauveur.

CM 04-01-26

DEMANDE DE SOUTIEN AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s’est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l’ensemble du territoire d’ici octobre 2026 et qu’il reconnaît son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l’automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d’oeuvre;

ATTENDU QUE la couverture cellulaire demeure toujours insuffisante dans plusieurs municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut, limitant ainsi l’accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

ATTENDU QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l’accès à l’information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu’une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d’urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

IL EST PROPOSÉ par Mme Karine Dostie, mairesse de Wentworth-Nord, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

DE DEMANDER au gouvernement du Canada d'assurer le déploiement du réseau de téléphonie cellulaire sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, pour l'ensemble des municipalités et villes de la MRC, et qu'une copie de la présente résolution soit transmise au député fédéral de la circonscription Les Pays-d'en-Haut, M. Tim Watchorn;

De DEMANDER au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'impliquer la MRC dans le dossier;

DE MANDATER Mme Catherine Hamé, préfète, à représenter la MRC des Pays-d'en-Haut auprès des instances pertinentes afin d'exposer la réalité des citoyens des municipalités de Wentworth-Nord et de Lac-des-Seize-Îles.

ADOPTÉE

CM 05-01-26

SIÈGE SOCIAL – DEMANDE DE POSITIONNEMENT

ATTENDU QU'en juin 2023, la MRC faisait une offre d'achat pour l'immeuble situé au 11, rue Principale à Saint-Sauveur, propriété de la Ville de Saint-Sauveur (résolution no CM 168-06-23) dans le but d'y construire le siège social;

ATTENDU QUE la MRC demandait d'ores et déjà à la Ville de confirmer que la MRC pourrait exercer les activités qu'elle exerce actuellement dans deux immeubles qu'elle occupe qui ont notamment la vocation de bureaux administratifs et d'une aire de garage et d'atelier (résolution no CM 168-06-23);

ATTENDU QU'en 2023 la Ville a accepté de vendre l'immeuble à la MRC dans le but d'y construire son siège social;

ATTENDU que les élections tenues en novembre 2025 ont entraîné l'entrée en fonction d'un nouveau conseil à la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC demande à la Ville de Saint-Sauveur de se positionner relativement à la réalisation du projet de la MRC sur ledit site, et ce, avant que le conseil de la MRC se positionne à son tour sur le projet;

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Bouclin, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à la majorité des personnes présentes :

DE DEMANDER à la Ville de Saint-Sauveur de se positionner sur le projet de construction sur ledit terrain;

DE DEMANDER à la Ville de Saint-Sauveur de rendre accessibles les motifs et arguments ayant conduit à l'acceptation ou au rejet du projet.

Le conseil vote de la façon suivante:

On voté pour:
Alexandre Sarrazin, Bernard Bouclin, Frank Pappas, Louise Cossette, Louise Trottier, Karine Dostie, Pierre Richard

On voté contre:
Luc Martel, Nadine Brière

Double majorité			
	Nombre de voix	Pourcentage de la population	Majorité
Pour	7	41%	1
Contre	2	59%	1

Le résultat du vote ne permet pas d'obtenir une double majorité. Ainsi, il faut se référer au vote prépondérant de la préfète tel que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Mme Catherine Hamé, préfète, vote en faveur de la résolution, donc la résolution est adoptée.

ADOPTÉE

DOSSIER DE LA PRÉFÈTE

CM 06-01-26

ADOPTION - RÈGLEMENT 522-2025 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* oblige, dans les mois qui suivent l'élection générale, les MRC dont le préfet est élu au suffrage universel à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, et ce, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE la préfète, Mme Catherine Hamé, a procédé à l'avis de motion et au dépôt du projet du Code d'éthique et de déontologie du préfet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par Mme Catherine Hamé, préfète, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

D'ADOPTER le *Règlement 522-2025 - Code d'éthique et de déontologie du préfet*, lequel se lit comme suit:

RÈGLEMENT NO 522-2025 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

1. **Objet** – Le présent règlement vise à adopter un code d'éthique et de déontologie pour le préfet de la MRC, lequel énonce les valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite.
2. **Code d'éthique** – Le conseil adopte le code d'éthique et de déontologie du préfet, lequel est joint au présent règlement en ANNEXE A pour en faire partie intégrante.
3. **Abrogation** – Le présent règlement abroge le règlement 435-2021.
4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 janvier 2026.

Catherine Hamé,
Préfète

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-
trésorière

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 522-2025

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

SECTION 1 : INTRODUCTION

1. **Champ d'application** – Le présent code s'applique au préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. **But du code** – Le présent code poursuit les buts suivants :
 - a. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;

- b. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
 - c. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - d. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.
3. **Priorité** – Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie du présent code et elles prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
4. **Formation** – Le préfet doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois suivant une élection du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, le tout conformément à la *Loi*.

Il doit dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant cette formation informer le greffier-trésorier qui lui en informe le conseil de la MRC.

SECTION 2 : ÉTHIQUE

5. **Valeurs** – Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite du préfet de la municipalité régionale de comté en sa qualité d' élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité régionale de comté :

- a. L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil
 - i. Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.
- b. L'intégrité
 - i. Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- c. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
 - i. Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- d. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens
 - i. Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- e. La loyauté envers la MRC

- i. Le préfet recherche l'intérêt de la MRC. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

f. La recherche de l'équité

- i. Le préfet traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 3 : DÉONTOLOGIE

6. **Application** – Les règles énoncées à la section 3 doivent guider la conduite du préfet autant dans sa vie personnelle que professionnelle, et ce, autant à titre de membre du conseil de la MRC, d'un comité, d'une commission, etc. Elles doivent également guider ses actions après la fin de son mandat à la MRC.
7. **Objectifs** – Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
- a) Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

Sous-section 1 : Respect, honneur et dignité

8. **Respect** – Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
9. **Honneur et dignité** – Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

Sous-section 2 : Conflit d'intérêts

10. **Loi** – Il est interdit au préfet d'agir, à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi;
11. **Favoriser ses intérêts** – Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
12. **Influencer** – Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

13. Contrat – Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité régionale de comté ou par l'organisme municipal et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

14. Divulguer un intérêt – Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent. Il doit

après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Sous-section 3 : Avantages

15. **Prise de position** – Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
16. **Indépendance / intégrité** – Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
17. **Déclaration écrite** – Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet de la MRC et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 15 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier-trésorier ou greffier-trésorier adjoint de la municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint tient un registre public de ces déclarations.

Sous-section 4 : Utilisation des biens et des ressources de la MRC

18. **Ressources** – Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

19. **Biens** – Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité régionale de comté.

Sous-section 5 : Confidentialité et protection des renseignements personnels

20. **Confidentialité** – Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Sous-section 6 : Annonces

21. **Annonce** – Il est interdit au préfet de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétence de la MRC.

Sous-section 7 : Après-mandat

- 22. *Après mandat*** – Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité régionale de comté.

SECTION 4 : MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

- 23. *Plainte*** – La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir la Commission municipale du Québec. L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

SECTION 5 : SANCTIONS

- 24. *Sanction*** – Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet de la MRC peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale:
- 1) La réprimande;
 - 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 3) La remise à la municipalité régionale de comté, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que préfet et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
 - 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
 - 6) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet de la MRC est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

- 25. *Formation*** – Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF

CM 08-01-26

FRONT COMMUN - ASSURANCES DES SENTIERS ET SITES DE PLEIN AIR

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut sont confrontées à des enjeux majeurs liés aux assurances couvrant les sentiers, sites de plein air et accès publics, notamment en matière de coûts, de conditions et de libellés contractuels;

ATTENDU QUE ces enjeux ont des impacts directs sur la pérennité, l'accessibilité et la mise en valeur des infrastructures de plein air, lesquelles constituent un levier important de qualité de vie, d'attractivité territoriale et de développement récréotouristique;

ATTENDU QU'une démarche concertée de front commun, impliquant la MRC des Laurentides, la MRC des Pays-d'en-Haut et les municipalités concernées, le tout coordonné par la Société de Plein air des Pays-d'en-Haut, est jugée nécessaire afin de structurer un dialogue et d'éventuelles négociations avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec (FAMQ);

ATTENDU la création d'un comité inter-MRC afin de préparer les éléments de réflexion, de positionnement et de stratégie nécessaires en vue des discussions à entreprendre avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec (FAMQ);

IL EST PROPOSÉ par M. Alexandre Sarrazin, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

DE RECONNAÎTRE la pertinence d'une démarche de front commun inter-MRC visant à documenter, analyser et porter collectivement les enjeux d'assurances liés aux sentiers, sites de plein air et accès municipaux;

DE DEMANDER aux directions générales des municipalités du territoire de la MRC de participer à cette démarche en siégeant sur ce comité, ou en déléguant la participation à toute personne qu'ils jugent appropriée afin de représenter leurs intérêts sur ce comité;

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux directions générales des municipalités du territoire ainsi qu'à l'organisme de coordination de la démarche.

ADOPTÉE

CM 09-01-26

MODIFICATION - CONTRAT POUR LES PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUR LE PARC LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE - 2025-03-KS

ATTENDU QUE la firme Équipe Laurence Inc a été mandatée pour la conception des plans, devis et surveillance des travaux à effectuer sur le Corridor aérobique, secteur Wentworth-Nord. Ce contrat est d'une valeur de 23 700 \$ dont 10 000 \$ est prévu pour la surveillance du chantier (contrat 2025-03-KS);

ATTENDU QUE la MRC a modifié les paramètres de surveillance du chantier en exigeant que les travaux soient exécutés de nuit, et ce, afin de minimiser l'impact sur les citoyens du secteur et d'assurer la circulation de véhicules de jour pendant la période des travaux. Ainsi, cette modification entraîne une augmentation du coût du contrat;

ATTENDU QUE le *Règlement 385-2019 sur la gestion contractuelle*, prévoit que le conseil doit approuver toute modification entraînant une dépense égale ou supérieure à 10 % du coût initial du contrat;

ATTENDU QUE la modification entraîne une modification d'une valeur de 9 778,33 \$;

ATTENDU la recommandation de la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ par Mme Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

D'AUTORISER la modification du contrat relativement à la conception des plans, devis et surveillance des travaux à effectuer sur le Corridor aérobique, secteur Wentworth-Nord;

D'AUTORISER le paiement de la facture de 19 778,33\$ plus taxes pour la surveillance des travaux;

D'IMPUTER cette dépense dans le poste budgétaire 22 70002 723 intitulé TRAVAUX PRIORITAIRES - MISE AUX NORMES (BC PARCS-10-2025);

DE FINANCER cette dépense par le *Règlement d'emprunt 504-2025 décrétant des travaux de mise aux normes et adaptation aux changements climatiques sur les parcs linéaires* selon le montage financier prévu.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CM 10-01-26

CONSEIL DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES - ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN CULTURE 2025-2027 - AVENANT

ATTENDU la signature d'une entente sectorielle de développement en culture 2025-2027 (résolution no CM 24-02-25);

ATTENDU QUE Tourisme Laurentides désire se joindre à l'entente et que pour ce faire, il est requis de signer un avenant;

IL EST PROPOSÉ par Mme Louise Trottier, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

D'ENTÉRINER l'avenant à l'Entente sectorielle de développement en culture 2025-2027;

D'AUTORISER Mme Catherine Hamé, préfète, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le présent avenant et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENVIRONNEMENT

CM 11-01-26

AMENDEMENT - ENTENTE-CADRE - MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE - ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC

ATTENDU la conclusion d'une entente-cadre entre la MRC et Éco Entreprise Québec (ÉEQ) en 2023 relativement à la modernisation de la collecte sélective de certaines matières recyclables (résolution no CM 354-11-23);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente afin de prolonger la période de transition jusqu'au 31 décembre 2026 relativement à la propriété de certains contenants tels que les contenants aérosols vides, contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé, contenants ou emballages en carton ondulé et les contenants de verre;

ATTENDU QUE par cette modification, la MRC demeure responsable du tri, conditionnement et de la valorisation de ces matières recyclables, mais qu'en contrepartie elle peut obtenir un remboursement des dépenses liées à ces services;

ATTENDU QU'ÉEQ a préparé le projet d'amendement no 3;

IL EST PROPOSÉ par Mme Nadine Brière, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

D'ENTÉRINER l'amendement no. 3 de l'entente-cadre relativement à la modernisation de la collecte sélective avec Éco Entreprise Québec;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'amendement no. 3 de cette entente et tout autre document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CM 12-01-26

ESTÉREL - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 2025-747

ATTENDU la transmission du règlement 2025-747 de la Ville d'Estérel conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par Mme Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

D'APPROUVER le règlement 2025-747 de la Ville d'Estérel, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 13-01-26

ESTÉREL - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 2025-748

ATTENDU la transmission du règlement 2025-748 de la Ville d'Estérel conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par Mme Nadine Brière, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

D'APPROUVER le règlement 2025-748 de la Ville d'Estérel, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 14-01-26

ACQUISITION D'ORTHOPHOTOS - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

ATTENDU QUE les photos aériennes géoréférencées (orthophotos) sont fondamentales pour une représentation fidèle du territoire, pour la planification et le développement du territoire, et afin de maintenir la qualité des services offerts au sein de la MRC et auprès des municipalités locales constituantes;

ATTENDU QU'il est important qu'une MRC ait accès à une collection d'orthophotos à jour, de qualité et dont elle est pleinement détentrice des droits d'auteur;

ATTENDU QUE la collection d'orthophotos la plus récente de la MRC date du printemps 2022 et qu'elle ne représente plus adéquatement le portrait actuel du territoire;

ATTENDU QU'en septembre 2025, cinq MRC de la région des Laurentides, soit Argenteuil, Deux-Montagnes (Saint-Placide), Laurentides, Pays-d'en-Haut et Rivière-du-Nord, ont formé un comité de travail et amorcé un projet d'acquisition d'orthophotos pour l'année 2026, dans le but de renouveler sa collection d'orthophotos;

ATTENDU QUE le comité a :

- identifié les besoins techniques relatifs à ces produits, soit une couverture complète du territoire municipalisé à une résolution de 20 cm, au printemps, après la fonte des neiges et avant l'apparition du feuillage et couverture de la municipalité de Saint-Placide à une résolution de 10 cm, au printemps, après la fonte des neiges et avant l'apparition du feuillage;
- exprimé le souhait de déléguer la maîtrise d'œuvre du contrat à un organisme externe;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) participe aux initiatives régionales d'acquisition des orthophotos en tant que représentant des

autres ministères participants, conjointement avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui prend en charge la maîtrise d'œuvre du contrat;

ATTENDU QUE pour ce type de projet, les règles de participation ministérielle permettent un financement jusqu'à 25 % du coût total, et que le MAMH a confirmé par écrit, le 27 novembre 2025, sa participation à ce taux, avec une maîtrise d'œuvre assurée par le MERN;

ATTENDU QUE cette participation gouvernementale est conditionnelle à ce qu'une partie des livrables du projet (la mosaïque d'orthophotos) soit rendue disponible pour le grand public à la fin du mandat via une plate-forme de diffusion gouvernementale (licence de données ouvertes Creative Commons (CC BY));

ATTENDU QUE les MRC demeurent détentrices exclusives des droits d'auteur des autres livrables (photos infrarouges, stéréopaires 3D, etc.) et qu'elles sont libres de fournir les fichiers à des organismes publics ou privés selon les conditions d'utilisation qu'elles jugent opportunes;

ATTENDU QUE lors d'une rencontre de démarrage le 14 octobre 2025, le MAMH et le MERN confirment avoir pris connaissance des besoins techniques des MRC et s'engagent à les indiquer clairement dans les appels d'offres;

ATTENDU QU'afin d'obtenir la participation financière gouvernementale, la MRC des Pays-d'en-Haut doit s'engager financièrement pour la réalisation du projet incluant le coût du contrat octroyé au prestataire de services et les frais pour la maîtrise d'œuvre du projet effectuée par le MERN;

ATTENDU QUE l'estimation préliminaire des coûts de production d'orthophotos à 20 cm et 10 cm de résolution par le MERN s'élève à environ 25 \$ par km² et 250\$ par km², incluant le coût du contrat octroyé au prestataire de services et les frais pour la maîtrise d'œuvre du projet effectuée par le MERN, pour un montant estimé total de 138 650 \$, réparti de la façon suivante entre les MRC participantes:

MRC	Sup km²	25\$ / km² (20 cm)	250\$ / km² (10 cm)	Total
Argenteuil	1339	33 475 \$	- \$	33 475 \$
Deux-Montagnes (Saint-Placide)	62	- \$	15 500 \$	15 500 \$
Les Pays-d'en-Haut	737	18 425 \$	- \$	18 425 \$
La Rivière-du-Nord	467	11 675 \$	- \$	11 675 \$
Les Laurentides	2 383	59 575 \$	- \$	59 575 \$
Total	4 988	123 150 \$	15 500 \$	138 650 \$

ATTENDU QU'en fonction du prix soumis par le prestataire de service pour la production d'orthophotos à 10 cm de résolution, la MRC de Deux-Montagnes se réserve le droit de modifier son choix et d'opter pour une résolution d'orthophotos à 20 cm pour la couverture de la municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QU'il s'agit de coûts estimés pouvant varier à la hausse ou à la baisse, les MRC se réservent le droit d'accepter ou de refuser un projet d'acquisition si les soumissions reçues après l'appel d'offres ne respectent pas leur capacité à payer;

ATTENDU QUE chaque MRC participante sera responsable d'acquitter les coûts d'acquisition au prorata de son territoire couvert;

ATTENDU QU'à la demande du MAMH, le comité a dû identifier un mandataire chargé de faire le pont entre les MRC participantes et les autres partenaires;

ATTENDU QUE le comité de travail sera impliqué dans le processus de contrôle de qualité afin de s'assurer que le produit cartographique soit conforme au devis technique;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a prévu pour ce projet les sommes nécessaires dans ses prévisions budgétaires 2026;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Richard, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

DE DÉLÉGUER au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles la mise en œuvre du projet d'acquisition

d’orthophotographies au printemps 2026 et qu’elle s’engage à en défrayer les coûts au prorata de son territoire couvert;

D'IDENTIFIER la MRC d’Argenteuil comme mandataire au dossier et lui délègue la responsabilité de la signature de l’entente avec le ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles pour le projet mentionné;

DE DÉLÉGUER M. Pierre Morin, Coordonnateur en environnement et gestion des cours d’eau, comme membre du comité de travail inter-MRC;

D'ACCEPTER de contribuer financièrement dès la signature de l’entente avec le ministère afin de compléter le montage financier avec les autres MRC concernées au prorata de son territoire couvert;

DE RÉSERVER le droit de la MRC à accepter ou refuser un projet d’acquisition si les soumissions reçues après l’appel d’offres ne respectent pas leur capacité à payer;

D'IMPUTER la dépense d'un montant maximal de 18 425 \$ dans le poste budgétaire 02.61000.419 Honoraires professionnels;

DE FINANCER un montant de 5 000 \$ par l'aide financière de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT) et le solde au budget courant de l'aménagement du territoire;

D'AUTORISER Mme Catherine Hamé, préfète, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document relatif au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Catherine Hamé, préfète, répond aux questions du public.

CM 15-01-26

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (13H45)

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Richard, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ET RÉSOLU à l'unanimité des personnes présentes :

DE LEVER l'assemblée.

Catherine Hamé,
Préfète

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière